



Assemblée générale

Distr. limitée
23 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 39 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Iraq, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Oman, République démocratique populaire lao, Sénégal, Tunisie, Yémen, État de Palestine : projet de résolution

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1544 \(2004\)](#) du 19 mai 2004, [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Constatant avec une vive inquiétude que plus de 70 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 51 depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967, et qu'aucun règlement juste, durable et global de la question de Palestine n'a encore été trouvé,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution [72/14](#) du 30 novembre 2017¹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

¹ [A/73/346-S/2018/597](#).



Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004², et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Ayant à l'esprit sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier l'objectif 16,

Soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives observées sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sur la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les efforts déployés pour promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des activités israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'extension de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux

² Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier, et exigeant leur arrêt immédiat,

Se déclarant gravement préoccupée par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des politiques de bouclage et de stricte limitation de la circulation des personnes et des biens, y compris dans les domaines concernant l'aide médicale et humanitaire et l'activité économique, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements constituant de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions négatives que ces politiques ont sur la continuité du Territoire, sur la situation socioéconomique et humanitaire critique du peuple palestinien, sachant qu'une crise humanitaire catastrophique continue de frapper la bande de Gaza, et sur les efforts internationaux et les efforts du Gouvernement palestinien qui visent à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, notamment les secteurs agricoles et productifs, et, tout en rappelant la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, demandant la levée de l'intégralité des restrictions de la circulation des personnes et des biens ainsi que des accès y relatifs, lesquels sont essentiels au redressement économique et social,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 25 ans⁴, et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

Rappelant également que, dans sa résolution 1515 (2003), le Conseil de sécurité a approuvé la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁵, et que, dans sa résolution 1850 (2008), il a demandé aux deux parties de respecter les obligations qu'elles avaient contractées dans la feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur un règlement de paix définitif,

Soulignant que le Conseil de sécurité, comme il l'a rappelé récemment dans sa résolution 2334 (2016), exige d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris

⁴ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

⁵ S/2003/529, annexe.

Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁶, et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale,

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Se félicitant à cet égard de tous les efforts régionaux et internationaux qui visent à promouvoir des négociations constructives et à parvenir à une solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les mandats établis de longue date, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2334 (2016),

Prenant note du rapport du Quatuor en date du 1^{er} juillet 2016⁷ et soulignant ses recommandations et toutes ses déclarations récentes, dans lesquelles de graves préoccupations ont été exprimées, entres autres, à propos des tendances actuellement observées sur le terrain qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et de pérenniser une réalité caractérisée par un État unique, et dans lesquelles des recommandations ont été faites pour inverser ces tendances en vue de promouvoir la solution des deux États sur le terrain et de créer les conditions propices au succès des négociations sur le statut final,

Se redisant favorable à ce qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans sa déclaration du 23 septembre 2011, et soulignant l'importance d'un appui et d'une mobilisation au niveau multilatéral en vue de promouvoir et d'accélérer les efforts de paix déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et global de la question de Palestine,

Prenant note de l'importante contribution apportée aux efforts de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor et en ce qui concerne l'accord tripartite et les faits récents relatifs à la bande de Gaza,

Saluant l'action menée par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 27 septembre 2018, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et les initiatives en cours visant à inciter les donateurs à fournir un appui suffisant en cette période critique pour répondre d'urgence aux besoins immenses de la bande de Gaza en matière de reconstruction et de relèvement ainsi qu'en matière d'aide humanitaire, en ayant à l'esprit le cadre précis d'évaluation des besoins et de relèvement pour Gaza, élaboré avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale et de l'Union

⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁷ S/2016/595, annexe.

européenne, et pour stimuler le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions et ses infrastructures, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et les infrastructures palestiniennes malgré les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant à cet égard des efforts déployés pour consolider les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison,

Considérant le rôle positif joué par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Rappelant les réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, qui ont permis de mobiliser une assistance politique et économique en faveur du développement palestinien, y compris grâce à l'échange de connaissances spécialisées et d'enseignements tirés de l'expérience, et se déclarant favorable à ce que pareilles initiatives de soutien se multiplient compte tenu de la dégradation des indicateurs socioéconomiques,

Considérant que des efforts et des progrès réels continuent d'être faits dans le secteur de la sécurité palestinien, notant que les activités de coopération se poursuivent et profitent aux Palestiniens comme aux Israéliens, particulièrement parce qu'elles renforcent la sécurité et créent la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Considérant également que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser les tensions, l'instabilité et la violence, et demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la recherche de la paix,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par l'escalade de la violence et l'usage excessif de la force, qui font un grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, ainsi que par la poursuite de la construction et l'extension des colonies et du mur, l'arrestation et la détention arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens palestiniens, tant publics que privés, notamment de lieux de culte, d'infrastructures et de logements, y compris à titre de peines collectives, les déplacements internes forcés de civils, en particulier de Bédouins, et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Déplorant les conséquences persistantes et néfastes des conflits qui ont éclaté à l'intérieur et autour de la bande de Gaza et le nombre élevé de victimes civiles palestiniennes dénombrées ces derniers temps, y compris des enfants, ainsi que toutes les violations du droit international, et appelant au plein respect des principes pertinents du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment les principes de légalité, de distinction, de précaution, de limitation et de proportionnalité, ainsi qu'à la conduite d'une enquête indépendante et transparente sur l'usage de la force,

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, soulignant qu'Israël doit respecter le droit de manifester pacifiquement, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes que des groupes armés dirigent contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés,

Déplorant tout acte de nature à susciter des violences et à mettre en danger des civils, et exhortant tous les acteurs à faire en sorte que les manifestations restent pacifiques,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire et les conditions socioéconomiques catastrophiques qui perdurent dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, ayant à l'esprit les nombreux rapports établis par les organismes des Nations Unies, y compris les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies, et soulignant que la situation est intenable et qu'il faut s'employer d'urgence à inverser la tendance au dé-développement dans la bande de Gaza et à répondre immédiatement, de manière adéquate, aux immenses besoins humanitaires de la population civile,

Rappelant la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014⁸,

Engageant les parties à faire preuve de calme et de retenue, y compris en consolidant l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 août 2014 sous les auspices de l'Égypte afin d'éviter que la situation ne se détériore,

Rappelant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité et sa propre résolution [ES-10/18](#) du 16 janvier 2009,

Soulignant qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, ce qui implique notamment d'ouvrir régulièrement et durablement les points de passage et d'assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très

⁸ [S/PRST/2014/13](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

dures, et toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises à cet égard,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent et prenant note du rapport établi par le Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne⁹,

Soulignant également que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

Soulignant en outre qu'il faut respecter et préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien, formé dans le respect des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine et des principes du Quatuor, à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à avoir une présence aux points de passage à Gaza, saluant à cet égard l'action menée par l'Égypte afin de faciliter et d'appuyer l'unité palestinienne, et prenant note de la déclaration du Quatuor en date du 28 septembre 2017,

Soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale se mobilise activement et durablement et qu'elle prenne des initiatives concertées pour aider les parties à instaurer un climat de paix, à faire progresser et à accélérer les négociations de paix directes en vue d'un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de Palestine démocratique, viable et d'un seul tenant, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, de la feuille de route établie par le Quatuor et de l'Initiative de paix arabe,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011¹⁰,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport complémentaire du Secrétaire général¹¹,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région¹²,

⁹ A/ES-10/794.

¹⁰ A/66/371-S/2011/592, annexe I.

¹¹ A/67/738.

¹² A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1, avis consultatif, par. 161.

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967, et d'accomplir des progrès sensibles dans la mise en application de la solution des deux États et le règlement juste de toutes les questions relatives au statut final ;

2. *Demande* à ce que la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement et souligne notamment l'invitation qui y est faite à toutes les parties de continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, à déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010 ;

3. *Invite une nouvelle fois* les parties à redoubler d'efforts, y compris en engageant des négociations, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement de paix définitif ;

4. *Préconise vivement* à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁶ et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, et souligne à cet égard l'importance que revêt l'action menée par les membres du Quatuor, à savoir l'Union européenne, la Fédération de Russie, l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis, ainsi que les efforts déployés par la Ligue des États arabes, l'Égypte, la France, la Chine et les autres États et organisations concernés ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de reprendre les négociations en se fondant sur le cadre établi de longue date et sur des éléments clairs, et en suivant un calendrier précis, l'objectif étant d'aboutir rapidement à un règlement juste, durable et global ;

6. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution [1850 \(2008\)](#), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement de paix juste, durable et global ;

7. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence, avec l'appui du Quatuor et d'autres parties intéressées, les tendances négatives, y compris toutes les mesures prises sur le terrain qui contreviennent au droit international, et de créer les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit

international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres, et à préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix, dans la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui remonte à 1967 ;

9. *Souligne* qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les mesures contraires au droit international qui minent la confiance et qui préjugent des questions relatives au statut final ;

10. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, lance un appel pour que le statu quo historique soit respecté, verbalement et en pratique, dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et qu'une action résolue soit entreprise immédiatement en vue d'apaiser les tensions ;

11. *Souligne* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

12. *Souligne également* que les parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer sur-le-champ la situation qui règne sur le terrain, de promouvoir la stabilité, d'instaurer la confiance et de favoriser le processus de paix, et insiste en particulier sur la nécessité de faire cesser immédiatement toutes les activités de colonisation et de démolition de logements, de mettre fin à la violence et à l'incitation à la violence, de prendre des mesures visant à endiguer la violence des colons et à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes, et de libérer de nouveaux prisonniers et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires ;

13. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Exige de nouveau* que la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

15. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements, à la circulation des personnes et des biens, et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux, y compris les exportations, ainsi qu'au relèvement économique ;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#), soient appliquées intégralement et que soient examinées des mesures de responsabilisation, conformément au droit international, notamment, mais non exclusivement en cas de non-respect persistant des exigences concernant l'arrêt complet et immédiat de toutes les activités d'implantation, et souligne que l'application effective et le respect du droit international humanitaire et

du droit international des droits de l'homme sont la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

17. *Souligne* à cet égard que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a affirmé qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, demandé aux États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 et réaffirmé qu'il était résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

18. *Réaffirme* qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

19. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les lieux de culte et à proximité ;

20. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice² et exigé dans ses propres résolutions sur la question ;

21. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

22. *Demande* :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

23. *Souligne* qu'il faut apporter une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

24. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

a) De ne reconnaître aucune modification aux frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

b) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

c) De ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité ;

25. *Prie instamment* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter, en cette période critique, une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, et ce, au plus vite, pour aider à rendre moins pénible la situation humanitaire, qui est grave dans le Territoire

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

26. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution [2334 \(2016\)](#), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.
